

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/11/23 PV N°10

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

Excusé : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D4 P/B DU 19/11/23 N°26643913 RF CANOHES TOULOUGES 3 / FC BAGES – VILLENEUVE 2

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES 3 pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Considérant d'une part :

- les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des RG de la FFF qui précisent que : les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 186 alinéa 2 (confirmation des réserves) des RG de la FFF qui précisent que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité .

▪ Considérant d'autre part :

- que les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES 3 n'étaient pas conformes quant à leur formulation.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match du RF CANOHES TOULOUGES 3 comme irrecevables, CONFIRME le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF CANOHES TOULOUGES III 2 - 3 FC BAGES - VILLENEUVE II

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du RF CANOHES TOULOUGES FC, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*
- L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH D1 FEMININE DU 19/11/23 N°27217000 FC CANOHES TOULOUGES 2 / ENT. CABESTANY - ST CYPRIEN 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par l'ENTENTE CABESTANY - SAINT CYPRIEN 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du match de Coupe d'OCCITANIE Féminine LUNARET NORD 1 / RF CANOHES TOULOUGES du 12/11/2023.

- Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses :
 - BOUYSSOU Olivia, licence n° 1495320232
 - LASSON Manon, licence n° 9603819751
- qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Considérant que le RF CANOHES TOULOUGES 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au RF CANOHES TOULOUGES 2** pour en reporter le bénéfice à l'ENTENTE CABESTANY - SAINT CYPRIEN 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF CANOHES TOULOUGES II 0 - 3 ENTENTE CABESTANY - SAINT CYPRIEN I

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du RF CANOHES TOULOUGES 2 (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ De plus, la CRC inflige au RF CANOHES TOULOUGES 2 une amende de **50€** pour infraction au règlement (tarifs 2023/2024).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH D4 DU 12/11/23 N°26558697
RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC ST CYPRIEN 2**

DOSSIER EN SUSPENS

**MATCH U17 P/A DU 11/11/23 N°26880035
PERPIGNAN AC 1 / FC LE BOULOU SJPC 1**

DOSSIER SOUMIS A INSTRUCTION

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 29/11/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

